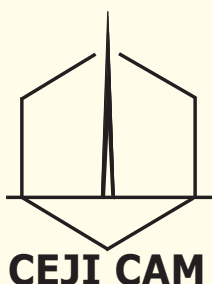


COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE

Inscrits près la Cour d'Appel de Montpellier



Président

Didier SEMENE

Trésorier

Frederic MANGIONE

Secrétaire Général

Jean VERNETTE

Secrétariat

Noellie DELIGNY

44 impasse Germinal

34090 MONTPELLIER

Tél : 09 50 14 73 44

Fax : 04 67 79 13 42

noellie.deligny@free.fr

**Bulletin
n°47**

Octobre 2015

Le mot du Président : Didier SEMENE



Un expert technicien, pourquoi ?

Le juge ne peut être à la fois juge et technicien aguerri en toutes matières. Il a très souvent besoin d'un spécialiste pour l'éclairer, compétent, rigoureux et d'une honnêteté irréprochable.

À cet effet, la justice sélectionne des professionnels dans tous les domaines et les nomme « *experts de justice* ».

Devenir expert, pourquoi ?

La raison qui pousse un(e) technicien(e) doit être de servir la justice et le justiciable, avec fiabilité, en respectant un juste coût et un délai raisonnable, adaptés à la mission confiée.

Mais pour servir en exerçant cette activité secondaire, il est nécessaire de se souvenir de ce que disait Denis DIDEROT : « *L'observation recueille les faits, la réflexion les combine, l'expérience vérifie le résultat de la combinaison* ».

Une compagnie pourquoi ?

Devant chaque cour d'appel ayant créé une liste d'experts, une Cie a été créée pour fédérer les experts de spécialités différentes, assurer leur formation à l'exercice de la procédure expertale, les informer sur l'évolution des textes régissant cette procédure et les faire adhérer à un contrat d'assurance spécifique aux opérations d'expertise de justice.

Une « *revue expert* » permet également de se maintenir informé d'articles intéressant notre activité.

La CEJI-CAM regroupe des experts dont les membres adhèrent volontairement à une déontologie. Cette dernière a la reconnaissance des magistrats, qui contrôlent l'expert.

Il existe au moins un lieu où l'on veille à la qualité de la démarche expertale, pilier majeur de la chaîne de qualité de l'expertise de justice, il s'agit du centre de formation de la Compagnie, animé par des experts chevronnés, et bénévoles.

M. le Premier Président Magendie indiquait en ouverture d'un colloque en 2006 :

« Fidèle collaborateur et éclaireur du juge, l'expert est désormais soumis au droit qu'a tout citoyen de faire entendre sa cause équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable [...] »

« Seule une formation adaptée aux exigences de la justice de notre temps donnera à l'expert ces qualités qui confèrent à tout avis objectif et éclairé une autorité qui s'imposera naturellement. »

La compagnie a mis en place également le tutorat qui va permettre aux jeunes experts volontaires, d'assister, avec l'accord des parties, et en toute neutralité passive, à des opérations d'expertise, au côté d'experts chevronnés dits référents.

Donc, et à partir de formations théoriques en premier lieu, le jeune expert peut ainsi prendre connaissance de la pratique expertale.

Néanmoins, cette pratique ne peut se concevoir qu'à partir de la théorie assimilée.

Quelle que soit la formation reçue, assimilée, et complétée par l'assistance à des opérations réelles, au côté d'experts référents, l'expert doit avoir une posture digne, faire preuve d'une grande humilité et pratiquera son activité en toute honnêteté intellectuelle, avec conscience et clairvoyance.

L'expert doit garder le BSP, le « *bon sens paysan* », sa capacité de discernement et ne pas chercher à avoir raison tout seul isolément.

Mais devenir un être de raison n'est ce pas un beau projet pour un expert technicien chevronné, et futur référent ?

Ainsi pourrions-nous penser qu'avoir la raison est nécessaire, mais point suffisant, et qu'il importe d'utiliser cette raison au service de la justice et du justiciable, autrement dit, passer d'une capacité technique, que vous possédez certainement tous, à une compétence procédurale qu'il convient d'acquérir.

Je vous souhaite à tous bon vent, et de rencontrer le même plaisir que je rencontre à chacune des missions qui me sont confiées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2015

PRESIDENTS FONDATEURS D'HONNEUR

M. LEYRIS, Conseiller Honoraire à la Cour de cassation
M. TRENSZ, Procureur Général Honoraire près la cour d'appel de Grenoble

PRESIDENTS D'HONNEUR

M. NOUGARET, 1er Pdt Honoraire de la cour d'appel de Montpellier
M. FONTES, 1er Pdt Honoraire de la cour d'appel de Montpellier
M. TINSEAU, 1er Pdt Honoraire de la cour d'appel de Montpellier
M. BACOU, 1er Pdt de la cour d'appel de Basse Terre
M. FABRE, P. Général Honoraire près la cour d'appel de Montpellier
M. MIGNONAT, P. Général Honoraire de la cour d'appel de Montpellier
M. MEYRAN, P. Général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence
M. CHAZAL de MAURIAC, 1er Pdt de la cour d'appel de Montpellier
M. AUMERAS, P. Général de la cour d'appel de Montpellier
Mme HUSSON-TROCHAIN, 1ère Pdte la cour d'appel de Montpellier
M. LEGRAS, P. Général de la cour d'appel de Montpellier
M. MARSHALL, 1er Pdt de la cour d'appel de Montpellier

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidents d'Honneur :

M. Pierre DUCOROY	M. Alain BERNARD
M. Roger SOURNIA	Mme Danièle MONESTIER-CARLUS
M. Roger TUFFERY	Mme Mireille ARENTS-CHARRAS
M. Marcel MAUCHIEN	M. Michel UNAL
M. François FASSIO	M. Jean-Louis HUC
M. René SEGUIER	

Président : M. Didier SEMENE

Vice-Président :

M. Patrick JAMMET
M. Luc PERGOLA

Secrétaire Général : M. Jean VERNETTE

Secrétaire Adjoint : M. Alain Yves BERNIER

Trésorier Général : M. Frédéric MANGIONE

Trésorier Adjoint : M. Christian ROBIN

Membres : Mmes Catherine BRICAUD, Emmanuelle GONTHARET, Françoise SERRU, MM. Claude ALBAGNAC, Pierre AUTEROCHÉ, Laurent BOISMENU, Marc DAUTHEVILLE, Michel DERDERIAN, Serge ESCURET, José ESTELLER, Francis FOXONET, Patrick LECOINTRE, Fabrice OGER, Philippe SCOZZI, Fabrice SEGUIER, Jean-Luc VIRUEGA

CHARGE DE MISSION FORMATION-TUTORAT : M. Didier SEMENE

CHARGE DE MISSION DEMATERIALISATION : M. Patrick LECOINTRE

REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION PRES DES JURIDICTIONS DU RESSORT

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER : M. Didier SEMENE

TRIBUNAL DE BEZIERS : M. Luc PERGOLA

TRIBUNAL DE CARCASSONNE : M. Alain-Yves BERNIER

TRIBUNAL DE MONTPELLIER : M. Patrick JAMMET

TRIBUNAL DE NARBONNE : M. Jacques FOREST

TRIBUNAL DE PERPIGNAN : M. Francis FOXONET

TRIBUNAL DE RODEZ : M. Claude ALBAGNAC

LISTE DES SECTIONS DE LA COMPAGNIE

SECTION A : AGRICULTURE

Président : M. Alain-Yves BERNIER

Vice-président : M. Jean-Luc VIRUEGA

SECTION B et H : ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MEDIAS, INTERPRETARIAT

Présidente : Mme Françoise SERRU

SECTION C : BÂTIMENT

Président : M. Jean VERNETTE

Section ARCHITECTE Vice-pdte : Mme Catherine BRICAUD

Section INGÉNIEURS ET TECHNICIENS Vice-pdt : M. Didier SEMENE

Section GEOMETRES - EXPERTS Vice-pdte : Mme Emanuelle GONTHARET

Section EVALUATEURS Vice-pdt : M. Claude ALBAGNAC

SECTION D : COMPTABILITE, ECONOMIE, FINANCES

Président : M. Frédéric MANGIONE

Vice-président : M. Christian ROBIN

SECTION E : INDUSTRIE

Président : M. Serge ESCURET

SECTION F et G : SANTE ET MEDECINE LEGALE

Président : M. Patrick JAMMET

Section SANTÉ

Vice-président : M. Pierre AUTEROCHÉ

Section MEDECINES LEGALES

Vice-président : M. Laurent BOISMENU

SECTION DES HONORAIRES

Président : M. José ESTELLER

Assemblée générale ordinaire & extraordinaire de la compagnie des experts de Montpellier - 28 novembre 2014 - RODEZ

> Intervention de M. le Premier Président de la cour d'appel, M. Eric NEGRON

Lors de son assemblée générale du 13 novembre 2014, la cour d'appel de Montpellier a procédé à l'examen de 299 candidatures d'inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Montpellier qui comporte à ce jour 623 experts dont 30 % sont des femmes.

La cour d'appel de Montpellier attache une particulière importance à l'examen de ces candidatures et il en est de même pour les demandes d'extension (33 en 2014), les demandes de probationnaires (40 en 2014) et de réinscription quinquennale (65 en 2014). À cette fin, un magistrat réserviste de la cour, Madame FOSSORIER a été désignée avec comme mission de procéder à l'audition de tous les candidats dont le dossier était recevable administrativement afin d'étudier leur motivation et de proposer à la commission présidée par madame CASTANIE un avis sur l'inscription ou non de ces nouveaux experts.

Lors de l'assemblée générale du 13 novembre 2014, la cour d'appel de Montpellier en liaison avec les représentants des six tribunaux de grande instance du ressort a défini une nouvelle politique d'inscription sur la liste des experts judiciaires conforme à la jurisprudence établie par la 2e chambre civile de la Cour de cassation. Ainsi, il a été décidé d'inscrire sur la liste des experts judiciaires un candidat dont le conjoint exerçait la profession d'avocat sur le ressort de la cour d'appel de Montpellier. La cour a également décidé l'inscription sur la liste des experts judiciaires de fonctionnaires d'État ou de collectivités territoriales dont l'activité professionnelle n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise. L'assemblée générale de la cour d'appel a également considéré que pouvaient être inscrits des gendarmes, des policiers nationaux ou municipaux, leur activité n'étant pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions judiciaires d'expertise.

Tel ne serait pas le cas comme l'a déjà rappelé la 2e chambre civile de la Cour de cassation, d'un candidat effectuant

des missions d'expertise privées pour le compte exclusif d'une ou de deux sociétés d'assurance, cette exclusivité constituant une relation d'affaires pouvant objectivement remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'expert judiciaire.

À l'issue de cette assemblée générale des magistrats du siège en date du 13 novembre 2014, 102 nouveaux experts judiciaires ont été inscrits sur la liste de la cour d'appel de Montpellier, la plupart des refus d'inscription étant fondés sur l'insuffisance des diplômes des candidats ou l'absence de besoin de la compétence technique proposée par le candidat.

Tous les magistrats de la cour d'appel soulignent la grande qualité des travaux des experts judiciaires avec néanmoins les questions récurrentes du respect des délais de remise des rapports et du montant des honoraires, questions qui méritent à l'avenir d'être concertées au niveau de la cour.

Les experts judiciaires étant indispensables au bon fonctionnement de la justice civile et pénale, ils sont malheureusement tributaires pour leur mission de service public de l'état des finances de la cour qui connaît d'importants retards de paiement en matière de frais de justice et donner une meilleure infor-

mation à l'expert sur le traitement par l'administration de ses demandes d'honoraires. La mobilisation et la réactivité de tous les experts judiciaires sont ainsi requises afin que cette nouvelle modalité déjà mise en œuvre dans les cours d'appel de Colmar, Metz et Rennes, soit également une réussite à la cour d'appel de Montpellier.

Enfin, on peut s'étonner que parmi les 37 professions réglementées du projet de loi Macron figure l'expert en assurances alors que les experts judiciaires en sont écartés à juste titre, car ils ne bénéficient pas d'un monopole, leur désignation étant la résultante d'une décision judiciaire.

Ces bouleversements actuels et futurs nous montrent à tous une exigence renouvelée de travailler ensemble, magistrats, greffiers, avocats et experts judiciaires afin de rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables.

La plate-forme Opalex expérimentée à Bordeaux, puis sur le ressort de la cour d'appel de Grenoble, est un enjeu majeur pour la cour et les experts judiciaires, les échanges sur une plate-forme Internet sécurisée entre les différents acteurs de l'expertise judiciaire devant devenir une monnaie courante dans le cadre de la justice du XXIe siècle.



Assemblée générale ordinaire & extraordinaire de la compagnie des experts de Montpellier - 28 novembre 2014 - RODEZ

> Intervention de M. Jean-Louis HUC, Président d'Honneur de la Compagnie *Propos introductif*



Monsieur le Premier Président
Monsieur le Procureur général

Notre compagnie d'experts de justice est honorée de vous accueillir pour la première fois à l'occasion de son assemblée annuelle. Vous avez en effet été nommé récemment à la tête de cette cour d'appel et malgré un emploi du temps surchargé vous avez accepté immédiatement notre invitation.

Nous vous en remercions.

Vous perpétuez ainsi une longue tradition qui veut que les chefs de cour assistent à toutes nos assemblées annuelles et à nos assises qui se tiennent au printemps et très souvent y font des interventions toujours très remarquées.

Ainsi je n'hésiterai pas, à la suite de cette introduction, à solliciter vos propos.

M. le Premier Président, vous connaissez bien la problématique de l'expertise de justice puisqu'au cours de votre carrière vous avez notamment occupé des fonctions de magistrat chargé du contrôle des experts et du suivi des expertises. Vous vous êtes aussi intéressé aux questions de dématérialisation des divers secteurs de l'activité judiciaire. Celle de l'expertise de justice devrait être prochainement opérationnelle.

M. le Procureur général vous connaissez bien notre cour d'appel puisque vous y avez exercé pendant quelques années des fonctions d'avocat général. Au cours de notre dernier entretien, vous avez manifesté de votre très grand intérêt pour

l'expertise de justice et notamment sur la très délicate question des frais de justice.

M. le Premier Président, M. le Procureur général, les experts ont été très sensibles à votre intervention pour obtenir une dotation complémentaire. Cela ne permettra pas de rattraper immédiatement tout le retard, mais y contribuera. Ils vous en remercient.

À cette occasion, vous avez justement observé que l'expertise de justice n'était pas une activité professionnelle principale. Les professionnels qui fondent leur stratégie commerciale sur la seule fonction d'expert de justice et donc sur un client unique prennent des risques qu'ils doivent être prêts à assumer.

Votre présence aujourd'hui, ainsi que celle de nombreux magistrats témoigne de l'intérêt que vous portez aux travaux de notre Compagnie. Notre mission est notamment de mettre à la disposition du service public de la justice des experts compétents, bien formés aux règles de la procédure civile, soucieux du respect de la déontologie et disposant d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Madame la conseillère en charge du contrôle des experts pourra vous confirmer la rareté des recours contre des experts.

En deux ans, aucun manquement à la déontologie n'a été soumis à l'appréciation de notre chambre de discipline.

Nous œuvrons aussi avec les magistrats de chacune des juridictions du ressort pour définir en commun ainsi qu'avec la participation des avocats des bonnes pratiques professionnelles au cours de réunion annuelle.

Je ne doute pas que les excellentes relations que nous avons toujours entretenues se poursuivent.

Je n'ai qu'un regret : nous n'aurons pas eu le plaisir de travailler longtemps ensemble puisque j'abandonne aujourd'hui mes fonctions de Président de la Compagnie.

Cette année est en effet une année d'élection. Notre conseil d'administration est élu pour deux ans. Il venait en renouvellement lors de cette assemblée. Même si les statuts ne prévoient aucune limitation, il est d'usage dans notre compagnie que les présidents ne fassent qu'un seul mandat.

Je quitte ainsi ses fonctions après avoir exercé (en 35 ans) successivement les postes de trésorier, de secrétaire général et de vice-président.

Je ne quitterai pas totalement le service de la Compagnie puisque le conseil d'administration m'a fait l'honneur de me désigner en qualité de Président Honoraire et je continuerai à m'occuper des questions de statut, de déontologie ou encore d'évolution de la fonction d'expert.

Je remercie encore l'assemblée pour la confiance qu'elle m'a accordée pendant ces deux ans. J'espère avoir quelque peu contribué à un fonctionnement harmonieux, à son essor et à sa représentativité.

Le conseil d'administration qui a suivi l'assemblée générale de ce matin a élu, un nouveau bureau ainsi qu'un nouveau président : M. Didier SEMENE.

M. SEMENE était vice-président et a la responsabilité de la formation au sein de la Compagnie, fonction qu'il a assumée avec le succès que l'on connaît. Nous lui souhaitons tous nos vœux de réussite dans sa nouvelle fonction.

Sous ma présidence, de nombreux projets ont été concrétisés et d'autres sont en cours.

Lors des Assises du printemps 2014, nous avons travaillé sur le thème du rôle de l'expert dans la justice du XXI^e siècle. Notre confrère Alain BERNARD qui s'est beaucoup investi sur le sujet notamment dans le cadre d'une commission ad hoc nous fera part de l'avancée de ses travaux.

Lire la suite sur le site

www.cejicam.fr

Assemblée générale ordinaire & extraordinaire de la compagnie des experts de Montpellier - 28 novembre 2014 - RODEZ

> Intervention de M. Jean-Louis HUC, Président d'Honneur de la Compagnie *Le Tutorat*

M. le Premier Président MARSCHALL a souhaité instaurer, peu de temps avant son départ, la pratique du tutorat pour les experts de justice.

« Cette pratique consiste à favoriser la formation des experts nouvellement inscrits sur la liste en leur permettant d'assister en tant qu'observateur et dans des conditions de neutralité et de passivité absolues aux opérations d'expertise conduites par un expert expérimenté et aguerri dit « expert référent » ou « tuteur » en vue de s'initier concrètement à l'expertise judiciaire ».

Cette définition est issue du rapport adressé par Mme CASTANIE, conseillère à la cour d'appel de Montpellier en charge du contrôle des experts, à M. le Premier Président MARSCHALL.

La lettre de M. le Premier Président, diffusée par la Compagnie à tous ses membres, pose les principes qui doivent régir le tutorat.

Elle charge, en outre, notre Compagnie d'en définir les modalités pratiques et de désigner des experts référents agréés par son conseil d'administration .

L'expert tuteur doit nécessairement être membre de la Compagnie. Cela est un gage de garantie non seulement en raison de la formation et de l'expérience dont il bénéficie, mais aussi en matière de responsabilité civile puisque nous disposons tous comme vous le savez, d'une assurance groupe.

Tout expert, membre de la Compagnie, a vocation à être agréé en qualité de

tuteur. La condition d'expérience étant demandée par la cour d'appel, il devra justifier de deux renouvellements de son inscription sur la liste de la cour soit huit années d'ancienneté. Dès que cet expert aura été approché par un autre expert pour être son tuteur, il devra prendre contact avec le président de la Compagnie qui lui délivrera ledit agrément s'il remplit les conditions.

Avant l'ouverture des opérations d'expertise, le tuteur doit présenter son confrère aux parties et à leurs conseils. Il doit leur expliquer que sa présence a exclusivement un but pédagogique d'une part et d'autre part qu'une neutralité et une passivité absolues lui sont imposées.

En aucun cas l'expert apprenti ne doit intervenir au cours des opérations d'expertise ni faire aucun acte d'expertise. Le tuteur doit aussi rappeler à son confrère qu'il est tenu au secret professionnel et à une totale confidentialité.

- Si l'autorisation des parties et de leurs conseils n'a pas à être sollicitée, et cela afin de garantir l'indépendance de l'expert, ceux-ci ont néanmoins la faculté de refuser la présence de l'expert apprenti. Certains confrères mettaient déjà en pratique le tutorat. Au début des réunions d'expertise, ils sollicitaient l'accord des avocats et des parties. Ils se positionnaient ainsi en position de dépendance qui aurait pu éventuellement leur être reprochée.

- Le rapport de l'expert devra mentionner l'identité et la qualité de l'expert apprenti.

Ainsi comme je l'ai exposé dans le dernier bulletin, les experts nouvellement inscrits pourront bénéficier, en complément d'une formation théorique à la procédure expertale, d'applications pratiques puisqu'ils ont maintenant la possibilité d'assister, de façon passive, à des expertises conduites par des experts chevronnés.

Il faut y voir une avancée positive pour notre Compagnie et ne pas vouloir se retrancher comme certains auraient tendance à le faire derrière des pratiques malthusiennes qui n'ont jamais été une solution.

Leur argument est de considérer que cette pratique va favoriser la concurrence sur le marché de l'expertise. Or cela ne peut être que positif. Nous devons être attractifs si nous voulons attirer les meilleurs professionnels qui souvent sont détournés de l'expertise de justice.

Le tutorat existe déjà depuis de nombreuses années dans d'autres cours d'appel. Cela fonctionne parfaitement et répond aux objectifs de nos Compagnies qui sont de former de nouveaux experts pour qu'ils participent dans les meilleures conditions possible au service public de la justice, assurent la continuité de notre fonction et favorisent son adaptation à la justice du XXI^e siècle. M. le Premier Président MARSCHALL a souhaité instaurer, peu de temps avant son départ, la pratique du tutorat pour les experts de justice.

Lire la suite sur le site

www.cejcam.fr



Notes du Président : Didier SEMENE

À tous les experts membres de la Compagnie des experts de justice de Montpellier

> Le Tutorat

Montpellier, le 27 avril 2015

Chères consœurs, chers confrères,

<< Depuis le 1^{er} janvier 2015, le tutorat est en vigueur et peut être pratiqué officiellement. >>

Nous rappelons, qu'en assemblée plénière des magistrats du siège, un expert de justice peut être inscrit sur une liste « probatoire », pour une durée de 3 ans.

À l'issue de ces 3 ans, et si l'assemblée plénière des magistrats du siège le décide, l'expert est ensuite inscrit sur une liste définitive, pour une durée de 5 ans.

Le passage de la liste probatoire à celle définitive n'est pas une réinscription, mais une première inscription.

Un expert « référent » doit avoir été inscrit une première fois sur une liste définitive, puis réinscrit à l'issue de cette période de 5 ans pour pouvoir être agréé par le président de la Cie.

Néanmoins, le conseil d'administration souhaite fortement que l'expert référent ait suivi à minima une formation sous forme de piqûre de rappel, lors de la journée intitulée « la pratique de l'expertise ». Ceci n'est bien sûr pas obligatoire, mais vous comprendrez que nous insistions.

L'expert qui souhaite bénéficier du tutorat, qu'il soit sur une liste probatoire, ou

pas (certains ont une si petite pratique qu'ils peuvent en ressentir le besoin), adresse une demande à un expert qu'il estime pouvoir être un référent et attend de recevoir une lettre de confirmation du président de la Cie qui aura agréé l'expert proposé.

De son côté, l'expert pressenti, adresse une demande d'agrément au secrétariat de la Cie, tenant le président en copie.

Tout ceci peut être très rapide puisque la dématérialisation entre les membres et le secrétariat de la Cie le permet.

Il sera vérifié que le référent et l'apprenti sont bien membre de la Cie, à jour de leur cotisation et par conséquent, assuré.

Confraternelles salutations à toutes et à tous.

> La Dématérialisation

Béziers, le 27 avril 2015

Chères consœurs, chers confrères,

<< Depuis le 1^{er} janvier 2015, le déploiement de la dématérialisation en matière de communication dans les opérations d'expertises est entré dans sa phase pratique.

Le TGI pilote choisi est celui de Béziers. >>

Les formateurs ont suivi leur formation et sont en mesure de démarrer les formations.

La procédure et le calendrier attaché sont les suivants :

1. Dernière formation des formateurs deuxième quinzaine de mai ;
2. Formation des utilisateurs de la juridiction et du barreau de Béziers en juin ;
3. Simulations réalisées entre ces trois participants (Juridiction-avocats-experts formateurs) réalisées en juillet et août ;
4. Formation des experts qui le souhaitent en septembre.

Pour pouvoir participer à ces formations, l'expert devra :

- Être en possession de son certificat électronique contenu dans la puce de

sa carte d'expert, par conséquent, de sa carte d'expert ;

- Se rendre à la formation avec son ordinateur portable ;
- Avoir installé sa carte d'expert sur son ordinateur avant de se rendre à la formation ;
- Avoir installé FIREFOX sur son ordinateur portable s'il s'agit d'un MAC ;
- Être en possession d'un connecteur USB/ETHERNET pour ceux dont l'ordinateur n'est pas équipé de prise ETHERNET ;
- Avoir déposé sur le bureau de son ordinateur un document Word pour les simulations.

Pour obtenir la carte d'expert et son certificat électronique, l'expert doit charger le dossier « téléchargeable » sur le site du CNCEJ, le remplir et le transmettre à l'autorité de certification, CERTEUROPE.

Attention au délai qui sera perturbé par la saison estivale.

Dans ce dossier, une attestation doit être signée par un représentant agréé par la Cie*, mais aussi une copie certifiée conforme de la carte d'identité.

À ce sujet, ces signatures doivent être apposées en « face à face ». Cela revient à dire que vous devez être physiquement présent, devant le signataire.

La Cie a proposé à tous ses membres de se rendre aux assises du 29/05 avec les documents à signer.

Nous proposons en complément que tous ceux qui le souhaitent se rendent aux assises avec leur entier dossier qui, après les signatures nécessaires, sera pris en charge par la Cie et transmis directement à l'autorité de certification, mais sans en vérifier le contenu, soyez donc vigilant.

Il s'agit d'un service que la Cie vous propose exceptionnellement. Ce service ne sera mis à disposition que pour ces assises.

Au-delà, le candidat fera son affaire de la transmission.

**Nous rappelons que les membres autorisés à signer ces documents par convention signée le 30/09/2014 sont :*

- ALBAGNAC Claude pour RODEZ
- BERNARD Alain pour MONTPELLIER
- BERNIER Alain pour CARCASSONNE
- DAUTHEVILLE Marc pour MONTPELLIER
- HUC Jean-Louis pour BÉZIERS
- PERGOLA Luc pour BÉZIERS
- SEMENE Didier pour BÉZIERS

Confraternelles salutations

> MOUVEMENTS DES MAGISTRATS AU NIVEAU DES JURIDICTIONS

Cour d'appel de MONTPELLIER

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 30 octobre 2014, (JO RF N° 254 du 01 novembre 2014).

Conseillère : **Mme Dominique LEMAU de TALANCE de SIRVINGES-BEAUVOIS**, du 11 janvier 2015 au 10 janvier 2018.

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Présidents de chambre :

M. Philippe GAILLARD, Premier Vice-président au TGI d'Aix-en-Provence.

M. Charles PINAREL, Conseiller à la CA de Douai.

Conseillère chargée du secrétariat général : **Mme Corinne BOERI-DESJARDINS**, Conseillère à la CA d'Aix-en-Provence.

Décret du 7 avril 2015 (JO RF N° 83 du 09 avril 2015)

Mme Catherine HUET-MALLET, Substitute générale chargée du secrétariat général, Substitute du Procureur général près ladite cour.

Mme Carole VUILLEMIN-GONZALEZ, Substitute placée auprès du Procureur général.

Décret du 2 juin 2015, (JO RF N° 127 du 4 juin 2015).

M. Bertrand BABOULENNE, nommé Substitut du Procureur général, substitut du Procureur général près la CA de Toulouse.

• Départs :

Décret du 07 octobre 2014, (JO RF N° 234 du 09 octobre 2014).

Mme Catherine LELONG, Conseillère à la cour d'appel de Montpellier nommée Présidente de chambre à la CA de Nîmes pour exercer les fonctions de Présidente du TGI de Nîmes.

Arrêté du 07 octobre 2014 (JO RF N° 239 du 14 octobre 2014).

Mme Annie LEQUEUX-BESSON, Présidente de chambre à la CA de Montpellier admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite au 20 janvier 2015 et maintenue en fonctions jusqu'au 30 juin 2015.

Arrêté du 14 octobre 2014 (JO RF N° 247 du 24 octobre 2014).

M. Christian NANNINI, Substitut du Procureur général près la CA de Montpellier admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite au 2 novembre 2014 et maintenu en fonctions jusqu'au 30 juin 2015.

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Mme Sylvie BLAQUISSE-CASTANIE, Conseillère à la CA de Montpellier nommée Présidente de chambre à la CA d'Aix-en-Provence.

Mme Camille CAMBORDE, Juge au TGI de Montpellier chargée du service du TI de Montpellier, nommée Vice-présidente au TGI de Béziers.

TGI de BÉZIERS

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Vice-présidente : **Mme Camille CAMBORDE**, Juge au TGI de Montpellier chargée du service du TI de Montpellier.

Vice-procureur de la République : **M. Jean-Philippe REY**, Substitut du Procureur de la République près le TGI de Narbonne.

Décret du 2 juin 2015, (JO RF N° 127 du 4 juin 2015).

M. Jean-Jacques FRION, Vice-président chargé de l'instruction, Magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

• Départs :

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Mme Corinne FERRERI-RIEU, Vice-présidente au TGI de Béziers, nommée Vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Montpellier.

Mme Anne-Flore LEBONDIDIER, Juge au TGI de Béziers nommée Vice-présidente chargée du service du TI de Montpellier.

Mme Sylvie JEANSOUS, Vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Béziers nommée Vice-présidente chargée de l'instruction TGI de Montauban.

TGI de CARCASSONNE

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 7 avril 2015 (JO RF N° 83 du 09 avril 2015)

M. Eric LAPEYRE, Substitut du Procureur de la République.

TGI de MONTPELLIER

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Vice-présidents :

M. Yoan COMBARET, substitut du procureur de la République près le TGI de Poitiers.

Mme Delphine DUPRAT-COMBARET, Juge des enfants au TGI de Poitiers.

Vice-présidente chargée de l'instruction : **Mme Corinne FERRERI-RIEU**, Vice-présidente au TGI de Béziers.

Vice-présidente chargée du service du TI de Montpellier : **Mme Anne-Flore LEBONDIDIER**, Juge au TGI de Béziers.

Décret du 17 février 2015 (JO RF N° 042 du 19 février 2015)

Juge de proximité dans la juridiction de proximité de Montpellier : **M. Philippe ORIGNY**, Juge de proximité à Sète.

• Départs :

Arrêté du 01 juin 2015 (JO RF N° 131 du 09 juin 2015).

M. Gilles DELIVRE, Vice-président au TGI de Montpellier est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 2015.

Arrêté du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2014 portant admission à la retraite (magistrature) (JO RF N° 7 du 9 janvier 2015).

M. Olivier DECOU, Vice-procureur de la République près le TGI de Montpellier, au lieu de : « 30 septembre 2015 », lire : « 1er octobre 2015 ».

Veille législative et réglementaire période du 25 septembre 2014 au 12 juin 2015

Gilbert THEISSEN - *Expert honoraire près la cour d'appel de Montpellier (branche agriculture)*

Arrêté du 18 décembre 2014 (JO RF N° 298 du 26 décembre 2014) portant admission à la retraite à compter du :

1er juillet 2015 : **M. Jean-Pierre BERTHET**, Vice-président au TGI de Montpellier.

31 août 2015 : **M. Gilles DELIVRE**, Vice-président au TGI de Montpellier.

30 septembre 2015 : **M. Olivier DECOUT**, Vice-procureur de la République près le TGI de Montpellier.

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Mme Emilie DEBASC, Juge d'instruction au TGI de Montpellier nommée au TGI d'Alès en qualité de Vice-présidente chargée du service du TI d'Alès.

Mme Virginie HERMENT, Juge au TGI de Montpellier nommée Vice-présidente au TGI de Nîmes.

Décret du 17 février 2015 (JO RF N° 042 du 19 février 2015)

Mme Véronique CHOURAQUI-RIBOUET, Juge de proximité dans la juridiction de proximité de Montpellier, en disponibilité pour une durée d'un an à compter du 1er février 2015.

Décret du 10 mars 2015 (JO RF N° 060 du 12 mars 2015)

M. Patrice GELPI, Vice-président chargé de l'instruction au TGI de Montpellier, est placé en position de détachement auprès de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, pour exercer les fonctions de Premier conseiller, pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2015.

TGI de NARBONNE

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

M. Laurent DAGUES, nommé Vice-procureur de la République à compter du 4 mars 2015, Vice-procureur de la République près le TGI de Dranguignan.

• Départs :

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

M. Jean-Philippe REY, Substitut du Procureur de la République près le TGI de Narbonne, nommé Vice-procureur de la République au TGI de Béziers.

TGI de PERPIGNAN

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 8 janvier 2015 (JO RF N° 008 du 10 janvier 2015)

Substitut du procureur de la République près le TGI de Perpignan : **M. Francis BATTUT**, du 15 mars 2015 au 14 mars 2018.

• Départs :

Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 302 du 31 décembre 2014)

Mme Carine FONTAINE, Substituée du Procureur de la République près le TGI de Perpignan nommée Vice-présidente chargée des fonctions de Juge des enfants au TGI de Mamoudzou.

M. Philippe LEONARDO, Substitut du Procureur de la République près le TGI de Perpignan nommé Vice-procureur de la République au TGI de Mamoudzou.

Arrêté du 3 mars 2015 (JO RF N° 60 du 12 mars 2015)

Mme Catherine SIROL, Vice-présidente au TGI de Perpignan admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 2015.

Arrêté du 6 mai 2015 (JO RF N° 111 du 14 mai 2015)

M. Philippe LAFLAQUIERE, Procureur de la République adjoint près le TGI de Perpignan admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 2016.

Arrêté du 19 mai 2015 (JO RF N° 127 du 4 juin 2015)

M. Francis BATTUT, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, maintenu en activité en surnombre est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1er janvier 2016.

TGI de RODEZ

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 19 janvier 2014 modifiant le Décret du 29 décembre 2014 (JO RF N° 18 du 22 janvier 2015)

Mme Geneviève BRIAN-BARRANGUET-LOUSTALOT, Vice-présidente chargée de la présidence de la chambre détachée de Millau.

Décret du 8 décembre 2014, (JO RF N° 285 du 10 décembre 2014).

M. Eric BRAMAT, Conseiller à la CA de Montpellier pour exercer les fonctions de Président du TGI de Rodez, (président du TGI d'Alès).

• Départs :

Décret du 07 octobre 2014, (JO RF N° 234 du 09 octobre 2014).

Mme Florence PEYBERNES, Présidente du TGI de Rodez nommée Présidente de chambre à la CA de Douai pour exercer les fonctions de Présidente du TGI de Valenciennes.

Arrêté du 18 décembre 2014 (JO RF N° 298 du 26 décembre 2014)

M. Bernard SALVADOR, Vice-procureur de la République près le TGI de RODEZ admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 2015.

Cour administrative d'appel de MARSEILLE

• Nominations et juridiction d'origine :

Arrêté du 1er juin 2015 (JO RF N° 134 du 12 juin 2015)

M. Sylvain OUILLON, Premier conseiller du corps des TA et des CAA en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er août 2015. À la même date l'intéressé est affecté à la CAA de Marseille.

Veille législative et réglementaire période du 25 septembre 2014 au 12 juin 2015

Gilbert THEISSEN - *Expert honoraire près la cour d'appel de Montpellier (branche agriculture)*

Décret du 9 juin 2015 (JO RF N° 133 du 11 juin 2015)

M. Georges GUIDAL, Premier conseiller à la CAA de Marseille, est nommé Président du corps des TA et des CA, dans les fonctions d'assesseur à la CAA de Marseille à compter du 1er septembre 2015.

M. Jean-Michel LASO, Premier conseiller au TA de Nice, est nommé Président du corps des TA et des CAA, dans les fonctions d'assesseur à la CAA de Marseille à compter du 1er septembre 2015.

Arrêté du 5 juin 2015 (JO RF N° 130 du 7 juin 2015)

Mme Isabelle BUCCAFURRI, Vice-présidente au TA de Montpellier, est nommée Présidente de chambre à la CAA de Marseille à compter du 1er septembre 2015.

M. Michel LASCAR, Vice-président au TA de Marseille, est nommé Président de chambre à la CAA de Marseille à compter du 1er septembre 2015.

Arrêté du 27 mai 2015 (JO RF N° 127 du 4 juin 2015)

Mme Karine DURAN-GOTTSCHALK, Première conseillère au TA de Marseille, est mutée à la CAA de Marseille.

M. Allan GAUTRON, Conseiller au TA de Toulon, est muté à la CAA de Marseille.

Mme Florence MASTRANTUONO, Première conseillère au TA de Cergy-Pontoise, est mutée à la CAA de Marseille.

• Départs :

Décret du 9 juin 2015 (JO RF N° 133 du 11 juin 2015)

M. Olivier EMMANUELLI, Premier conseiller à la CAA de Marseille, est nommé Président du corps des TA et des CAA, dans les fonctions de Vice-président au TA de Melun à compter du 1er septembre 2015.

Arrêté du 27 mai 2015 (JO RF N° 127 du 4 juin 2015)

M. Yves BOUCHER, Président de chambre à la CAA de Marseille, est muté en qualité de Président de chambre à la CAA de Lyon à compter du 1er septembre 2015.

Mme Emilie FELMY, Première conseillère à la CAA de Marseille, est mutée au TA de Marseille.

Mme Isabelle HOGEDÉZ, Première conseillère à la CAA de Marseille, est mutée au TA de Marseille.

Mme Karine JORDA-LECROQ, Première conseillère à la CAA de Marseille, est mutée au TA de Marseille.

Tribunal Administratif de MONTPELLIER

• Nominations et juridiction d'origine :

Décret du 9 juin 2015 (JO RF N° 133 du 11 juin 2015)

M. Franck THEVENET, Premier conseiller au TA de Montpellier, est nommé Président du corps des TA et des CAA, dans les fonctions de Vice-président au TA de Montpellier à compter du 1er septembre 2015.

Arrêté du 27 mai 2015 (JO RF N° 127 du 4 juin 2015)

Mme Camille DOUMERGUE, Conseillère au TA de Nancy, est mutée au TA de Montpellier.

• Départs :

Arrêté du 5 juin 2015 (JO RF N° 130 du 7 juin 2015)

Mme Isabelle BUCCAFURRI, Vice-présidente au TA de Montpellier, est nommée Présidente de chambre à la CAA de Marseille à compter du 1er septembre 2015.

Arrêté du 27 mai 2015 (JO RF N° 127 du 4 juin 2015)

Mme Fabienne COMELOUP, Première conseillère au TA de Montpellier, est mutée au TA de Nîmes.

M. Jean-Philippe GAYRARD, Premier conseiller au TA de Montpellier, est muté au TA de Saint-Denis de La Réunion.

Décoration

Nomination au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Décret du 15 mai 2015 JO RF N° 112 du 16 mai 2015.

Mme MACAIRE (Marie-Laure, Brigitte), Conseillère à la CA de Montpellier. 32 ans de services.

> AGRICULTURE

JORF N° 228 du 2 octobre 2014, p. 15949

Troisième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 2013 - revenus de 2013 (art. R.* 2-1 du livre des procédures fiscales)

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029527581

JORF n°0004 du 6 janvier 2015 p. 195

Quatrième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires de la généralité des cultures et des cultures spécialisées imposables au titre de l'année 2013 - revenus de 2013 (art. R.* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NOR : FCPE1429493B

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/tableau/2015/1/6/FCPE1429493B/jo/texte>

JORF n°0083 du 9 avril 2015 page 6444

Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

NOR : AGRT1505421D

ELI : <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/4/7/AGRT1505421D/jo/texte>

Veille législative et réglementaire période du 25 septembre 2014 au 12 juin 2015

Gilbert THEISSEN - *Expert honoraire près la cour d'appel de Montpellier (branche agriculture)*

Publics concernés : agriculteurs.

Objet : bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le versement de certaines aides européennes agricoles est subordonné au respect de normes relatives aux « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) des terres, dont la liste a été modifiée lors de la réforme de la politique agricole commune et qui sont établies au niveau national. Le décret supprime la possibilité pour les préfets d'adapter les règles définies par le ministre chargé de l'agriculture pour l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau, définit les cas dans lesquels une autorisation individuelle de brûlage peut être accordée à un agriculteur qui en fait la demande, fixe les normes applicables pour l'irrigation de l'ensemble des cultures

(et non plus seulement pour celles figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture) et les règles relatives à la couverture minimale que les sols doivent présenter à une date donnée, qui se substituent à celles relatives à l'entretien minimal des sols. Il simplifie également les normes relatives au maintien des particularités topographiques et précise enfin, en vue de limiter l'érosion des sols, que les agriculteurs concernés ne doivent pas travailler les sols gorgés d'eau ou inondés.

Références : le décret est pris pour l'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. Le [code rural](#) et de la [pêche maritime](#) peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JORF n°0115 du 20 mai 2015 page 8515

Décret n° 2015-548 du 18 mai 2015 relatif au médiateur des relations commerciales agricoles

NOR : AGRT1430974D

ELI : <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/5/18/AGRT1430974D/jo/texte>

Publics concernés : entreprises du secteur agricole et agroalimentaire ; administrations.

Objet : médiateur des relations commerciales agricoles et alimentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles le médiateur des relations commerciales agricoles, qui se substitue au médiateur des contrats, exercera ses attributions : il peut être saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente ou la livraison de produits agricoles, ou la vente ou la livraison de produits alimentaires destinés

à la revente ou à la transformation. Il peut également émettre des avis et recommandations, de son propre chef ou à la demande des ministres chargés de l'agriculture ou de l'économie ou d'une organisation interprofessionnelle, professionnelle ou syndicale.

Références : le décret est pris pour l'application de [l'article 15 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014](#) d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le [code rural](#) et de la [pêche maritime](#) peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

> ENVIRONNEMENT

JORF n°0122 du 29 mai 2015 page 8927

Arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012

NOR : DEVP1422973A

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000030644192

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : modification d'arrêtés ministériels afin de prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2015.

Notice : la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite « Seveso 3 ») a conduit à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment la série des rubriques 4000 a été créée via le [décret n° 2014-285 du 3 mars 2014](#). Cette évolution réglementaire entrera en vigueur à la date d'application de la directive

DI/2012/18/UE, le 1er juin 2015. Le projet d'arrêté vise à modifier une série d'arrêtés ministériels existants via l'intégration de modifications mineures. Ces adaptations sont prévues à droit constant. De plus, il intègre (aux articles 3, 7 et 38) les points du contrôle périodique prévu par [l'article L. 512-11 du code de l'environnement](#) pour les quelques cas de rubriques nouvelles classées à déclaration avec contrôle périodique par la nouvelle nomenclature. Par ailleurs, le projet d'arrêté soumet les substances ou mélanges autoréactifs classés dans des rubriques spécifiques nouvellement créées aux dispositions déjà existantes pour les peroxydes organiques qui ont des risques et comportements similaires (articles 12 à 14).

Références : les arrêtés modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

> JUSTICE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans le JO UE N° L 105 du 23 avril 2015 figure le Règlement de procédure du Tribunal dont le fonctionnement de l'expertise (le terme « Tribunal » désigne, pour les affaires attribuées à ou renvoyées devant une chambre, cette chambre et, pour les affaires dévolues ou attribuées au juge unique, ce dernier).

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_105_R_0001&from=FR

JORF n°0259 du 8 novembre 2014 page 18901

Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation

NOR : JUSC1404879D

ELI : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/6/JUSC1404879D/jo/texte>

Publics concernés : magistrats, greffiers des cours d'appel et de la Cour de cassation, greffiers en chefs, avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et particuliers.

Objet : adaptation de la procédure civile applicable devant la Cour de cassation, recevabilité du pourvoi, effets du pourvoi, pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, procédure avec représentation obligatoire, procédure sans représentation obligatoire, dispositions communes à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation, experts judiciaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret répond à des difficultés d'interprétation des textes en vigueur et améliore l'efficacité de la procédure en cassation. Il ferme la voie du pourvoi, sous certaines conditions, en matière de sursis à statuer ou d'exécution provisoire, et l'ouvre immédiatement contre la décision qui statue sur la compétence sans trancher le fond. Il précise également les conditions d'extension du pourvoi à la décision rendue avant-dire droit, supprime l'obligation de signification de la décision attaquée et simplifie le pourvoi formé

Veille législative et réglementaire période du 25 septembre 2014 au 12 juin 2015

Gilbert THEISSEN - *Expert honoraire près la cour d'appel de Montpellier (branche agriculture)*

contre un arrêt rendu par défaut. Par ailleurs, dans le cadre du pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, il fixe un délai pour former le pourvoi et permet aux parties de formuler des observations écrites. En outre, il prévoit que lorsque la formation de jugement envisage de prononcer une cassation sans renvoi, les parties sont invitées à donner leur avis. Enfin, il clarifie les dispositions relatives à la procédure permettant à la Cour de cassation de rendre une décision

non spécialement motivée lorsque le pourvoi en cassation, ou une partie des moyens qu'il soulève, est irrecevable ou n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Références : les dispositions du code de procédure civile et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029724108

JORF n°0261 du 11 novembre 2014 page 19003

Ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
NOR : JUSC1405261R

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029730657

JORF n°0284 du 9 décembre 2014 page 20496

Décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire
NOR : JUSB1418855D

ELI : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/8/JUSB1418855D/jo/texte>

Publics concernés : magistrats, greffiers et fonctionnaires des juridictions de l'ordre judiciaire.

Objet : modification de l'organisation et du fonctionnement des juridictions judiciaires et création d'une nouvelle formation de jugement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : ce décret introduit la faculté, pour le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de grande instance, de faire juger une affaire d'une particulière complexité ou susceptible de recevoir dans les chambres des solutions divergentes par une formation de chambres réunies, présidée par le chef de juridiction.

Il instaure dans les tribunaux de grande instance et les cours d'appel un comité de gestion et fixe ses modalités de fonctionnement et sa composition.

Le décret modifie les modalités de délibération des assemblées des magistrats du siège du tribunal de grande instance et de la cour d'appel sur les projets d'ordonnance de répartition dans les services de la juridiction, préparés respectivement par le président et le premier président, en fixant un quorum et en prévoyant une nouvelle délibération en cas d'avis défavorable de ces assemblées ou si le quorum n'est pas atteint.

Les compétences des assemblées plénières du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et de la cour d'appel sont élargies et la commission permanente est remplacée par une commission plénière.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JORF n°0062 du 14 mars 2015 page 4851

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends

ELI : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/3/11/JUSC1404863D/jo/texte>

Publics concernés : justiciables, avocats, magistrats, greffiers, huissiers de justice, médiateurs et conciliateurs de justice.

Objet : simplification des modalités d'envoi des avis et convocations par le greffe, et incitation à recourir à des modes de résolution amiable des différends.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des articles 18, 19 et 21 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2015 et de l'article 22 qui est applicable aux assignations délivrées à compter de la même date.

Notice : le décret simplifie les modalités d'envoi des avis et convocations adressés par le greffe. En particulier, la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est désormais réservée au seul défendeur et l'obligation de doubler une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'envoi d'une lettre simple est supprimée.

En matière de communication électronique, le décret précise les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation de ce procédé pour la réception des différents actes de procédure. Les avis simples adressés par le greffe pourront être adressés par tout moyen et notamment par un courrier électronique à une adresse préalablement déclarée ou au moyen d'un message écrit transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré. Un dispositif particulier

permettant la convocation simplifiée par voie électronique de certaines personnes morales est également prévu.

Par ailleurs, le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges est favorisé, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées. Les modalités de délégation par le juge de sa mission de conciliation à un conciliateur de justice sont également simplifiées.

Enfin, le décret dispense le ministère public d'assister à toutes les audiences portant sur des affaires gracieuses et modifie les dispositions relatives aux ordonnances de protection de la victime de violences au sein du couple pour tirer les conséquences de la modification des articles 515-11 et 515-12 du code civil par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, qui permet la prolongation de la durée de cette ordonnance lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du code des procédures civiles d'exécution modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

JORF n°0122 du 29 mai 2015 page 8923

Décret n° 2015-571 du 27 mai 2015 relatif aux procédures applicables devant la Cour de discipline budgétaire et financière
NOR : PRMX1508835D

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000030644144

Publics concernés : les membres de la Cour de discipline budgétaire et financière, ses rapporteurs et les personnes justiciables de cette institution.

Objet : supprimer la lecture publique des arrêts de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Élargir les possibilités de choix des rapporteurs et limiter la durée de leur fonction.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret a pour objet de supprimer la lecture publique des arrêts de la CDBF. Désormais, ils pourront être consultés au greffe de la

juridiction. Par ailleurs, le texte élargit les possibilités de choix des rapporteurs chargés de l'instruction des affaires aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires détachés dans le corps de magistrat de la Cour des comptes. Il fixe à cinq ans la durée d'exercice des fonctions de rapporteur. Il prévoit des dispositions transitoires pour l'application de cette durée.

Références : le code des juridictions financières, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

FORMATIONS 2015

TITRE	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	Durée en h	Lieu	Coût	FORMATEURS	INVITÉS INTERVENANTS
Formation initiale à la procédure administrative	20 mai	-	1 x 7	Montpellier	280 €	JAMMET SEMENE	Pdt du TA et Pdts des chambres bâtiment et médicale
Formation initiale aux procédures	05 - 19 26 juin	02 - 09 15 octobre	3 x 7	Montpellier	500 €	JAMMET SEMENE VERNETTE	Magistrat chargé du service des experts à la CA

Perfectionnements	1 ^{er} semestre	2 ^e semestre	Durée en h	Lieu	Coût	FORMATEURS	INVITÉS INTERVENANTS
Le secrétariat		06 novembre	7	Béziers	280 €	SEMENE JAMMET	Un(e) avocat(e) Un(e) greffier(e)
La pratique	-	13 novembre	7	Béziers	280 €	SEMENE JAMMET VERNETTE PERGOLA	Magistrat chargé du service des experts à la CA + Un(e) greffier(e)
Déontologie Statut fiscal & social Assurance	-	20 novembre	7	Béziers	280 €	SEMENE - JAMMET PERGOLA SOPHIASSUR	Magistrat chargé du service des experts à la CA
Traducteurs/ Interprètes + pénal	-	27 novembre	2 x 4	Béziers	2 x 180 € ou 1 x 280 €	SEMENE PERGOLE ROE	Procureur de Béziers

POT DE L'AMITIÉ

C'est avec un peu de tristesse que nous avons appris que nos confrères BERNARD et SEGUIER indiquaient qu'ils se retiraient du conseil d'administration.



Pour ma part, ce sentiment était un peu plus prononcé pour René, étant donné qu'il a été l'un de mes deux référents qui m'a bien aidé à l'aube de mon activité d'expert.

Après de nombreuses années de « bons et loyaux » services, leur avis nous manquera, comme ceux des précédents présidents qui, eux aussi, se sont retirés du conseil.

Cela ne nous empêchera pas de les interpellier, au titre du comité des sages, lorsque leur avis nous paraîtra indispensable, comme nous venons d'y procéder.

Lors d'un pot, non pas d'adieu, mais d'au-revoir, nous leur avons souhaité, bon vent, et indiqué que s'ils s'ennuyaient à un moment

donné, ils pouvaient se rendre à nos conseils pour s'y ressourcer et partager le repas qui s'en suit.

Au plaisir de vous revoir, et profitez bien de ce nouveau temps libre.

Le conseil.

À NOTER DANS VOS AGENDAS

La prochaine ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se déroulera à MONTPELLIER

Mardi 17 novembre 2015

Thème :

« L'Expert de Justice et la raison »

Intervenant :

Monsieur Luc Ferry